



## Définition du SLS

Le supplément de loyer de solidarité (SLS) – ou surloyer – vise à appliquer un loyer majoré aux personnes occupant un logement locatif social, des lors que leurs ressources sont **supérieures de 20 %** aux plafonds définis pour l'attribution des logements sociaux. Le montant du SLS est calculé selon la surface habitable du logement, et sera d'autant plus important que le dépassement du plafond de ressources l'est aussi.

## Plafonnements

Le montant du SLS cumulé avec le loyer est **plafonné à 25 %** des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer, mais ce plafonnement peut être porté au maximum à 35 % du loyer par le programme local de l'habitat (PLH). Tous les ans, les bailleurs demandent à leurs locataires (sauf pour les bénéficiaires de l'APL), de leur communiquer leurs avis d'imposition ainsi que des renseignements relatifs au niveau de ressources. Le locataire dispose alors d'un **délai d'un mois** pour répondre.

## Les ressources du locataire

Les ressources à prendre en considération sont les **revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer**. Toutefois, les revenus de l'année N-1 ou ceux des 12 derniers mois de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont pris en compte s'ils sont globalement inférieurs de 10 % à ceux de l'année N-2. Il est tenu compte de l'évolution de la composition familiale, en cas de modification en cours d'année, à condition qu'elle soit dûment justifiée.

Sont exclus du champ d'application du SLS les logements situés dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles (**ZUS**) et les logements situés dans les zones de revitalisation rurale (**ZRR**).

